



## ACTE D'AUTORISATION

Notification pour mise à disposition sur le marché

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits (autres noms commerciaux: Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits, Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Fruchtfliegenfalle, Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Trampa para moscas de la fruta, Vapona Fruitvliegjesval / Vapona Piège pour mouches à fruits, Citin Fruitvliegjesval / Citin Piège pour mouches à fruits, PIC Fruit Fly Trap / PIC Piège à mouches à fruits / PIC Trampa para moscas de la fruta / PIC Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenva / Piège à mouches à fruits, Fruitvliegenva / Piège à mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruchtfliegenfalle/ Piège à mouches à fruits/ Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenva / Piège à mouches des fruits, Fruitvliegenva / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits, Fruitvliegjesval / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegenva / Piège à moucheron des fruits, Fruitvliegenva / Piège à moucheron des fruits / Fruchtfliegenfalle)** est autorisé conformément à l'article 27 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 10/02/2032. Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte d'autorisation :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
Aeroxon Insect Control GmbH  
Numéro BCE: /  
Bahnhofstrasse 35  
DE 71332 Waiblingen
  
- Nom commercial du produit: Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à



fruits

- Autres noms commerciaux : Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits, Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Fruchtfliegenfalle, Aeroxon Fruitvliegenva / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Trampa para moscas de la fruta, Vapona Fruitvliegjesval / Vapona Piège pour mouches à fruits, Citin Fruitvliegjesval / Citin Piège pour mouches à fruits, PIC Fruit Fly Trap / PIC Piège à mouches à fruits / PIC Trampa para moscas de la fruta / PIC Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenva / Piège à mouches à fruits, Fruitvliegenva / Piège à mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruchtfliegenfalle/ Piège à mouches à fruits/ Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenva / Piège à mouches des fruits, Fruitvliegenva / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits, Fruitvliegjesval / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegenva / Piège à moucheron des fruits, Fruitvliegenva / Piège à moucheron des fruits / Fruchtfliegenfalle
  - Numéro d'autorisation: EU-0026770-0000
  - Utilisateur autorisé: Uniquement pour le grand public
  - But visé par l'emploi du produit:
    - o Attractant
  - Forme sous laquelle le produit est présenté:
    - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
  - Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit.
  - Nom et teneur de chaque principe actif:

Vinegar (CAS 8028-52-2) : 86,5%
---------------------------------
  - Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts Uniquement notifié comme appât avec piège collant à grande surface de capture .
---
  - Date limite d'utilisation : Date de production + 4 ans
  - Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :  
/
- §3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.
- Mode d'emploi : Voir le résumé des caractéristiques du produit.
  - Organismes cibles :

- o *Drosophila* spp

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Aeroxon Fruitvliegenvall / Aeroxon Piège à mouches à fruits (autres noms commerciaux: Aeroxon Fruitvliegenvall / Aeroxon Piège à mouches à fruits, Aeroxon Fruitvliegenvall / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Fruchtfliegenfalle, Aeroxon Fruitvliegenvall / Aeroxon Piège à mouches à fruits / Aeroxon Trampa para moscas de la fruta, Vapona Fruitvliegjesval / Vapona Piège pour mouches à fruits, Citin Fruitvliegjesval / Citin Piège pour mouches à fruits, PIC Fruit Fly Trap / PIC Piège à mouches à fruits / PIC Trampa para moscas de la fruta / PIC Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenvall / Piège à mouches à fruits, Fruitvliegenvall / Piège à mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruchtfliegenfalle/ Piège à mouches à fruits/ Trappola per moscerini della frutta, Fruitvliegenvall / Piège à mouches des fruits, Fruitvliegenvall / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits, Fruitvliegjesval / Piège à mouches des fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegjesval / Piège pour mouches à fruits / Fruchtfliegenfalle, Fruitvliegenvall / Piège à moucheron des fruits, Fruitvliegenvall / Piège à moucheron des fruits / Fruchtfliegenfalle):

Aeroxon Insect Control GmbH, DE

- Fabricant Vinegar (CAS 8028-52-2):

CARL KUHNE KG (GMBH & CO.), DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Conformément à l'article 47 du règlement (UE) nr 528/2012, le détenteur d'autorisation est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Des éventuelles conditions spécifiques, comme mentionnées dans le(s) Règlement(s) d'exécution de la Commission approuvant la/les substance(s) active(s) concernée(s) contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s), conformément au Règlement (UE) nr 528/2012, doivent être respectées.



- Voir le résumé des caractéristiques du produit.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,  
Notification pour mise à disposition sur le marché,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: louis lucrèce

Le: 31/05/2022